

(1)

(N° 64.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1876.

Crédit supplémentaire de 2,463,000 francs au Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1875 et transfert d'une somme de 267,000 francs entre plusieurs articles du même Budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

De même que les années précédentes, le Gouvernement doit soumettre à la Législature un projet de loi, tendant à faire allouer au Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice courant, des crédits supplémentaires, dont la majeure partie est destinée à couvrir les excédants de dépenses, résultant de la cherté de la viande et surtout du prix excessif des fourrages.

Bien que la valeur des denrées alimentaires ait notablement augmenté depuis quelques années, le Département de la Guerre a encore calculé les crédits alloués au Budget de 1875, pour les rations de vivres et de fourrages, d'après les prix qui étaient portés, pour ces rations, aux Budgets des exercices antérieurs, en se réservant de demander des crédits supplémentaires, si le déficit causé par l'élévation de ces prix ne pouvait être comblé au moyen des transferts autorisés par l'article 2 de la loi du Budget.

Indépendamment des fonds nécessaires pour parer aux insuffisances de crédit, qui sont la conséquence inévitable du renchérissement des denrées alimentaires, le Département de la Guerre a dû comprendre dans le projet de loi ci-annexé, des suppléments de crédit pour plusieurs services, qui n'ont pu être complètement assurés au moyen des allocations ordinaires qui y sont affectées.

Les circonstances particulières, qui ont obligé le Département de la Guerre à dépasser ces allocations, sont indiquées plus loin.

Les insuffisances de crédit qui ont été constatées au Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1875, s'élèvent à la somme totale de 2,994,400 francs qui se décompose comme suit :

ART. 4. — Matériel du Ministère de la Guerre	fr. 9,400 »
— 6. — Traitement de l'état-major général	10,000 »
— 7. — — — — des provinces et des places	2,000 »
— 11. — Service pharmaceutique	20,000 »
— 20. — Matériel de l'artillerie	490,000 »
— 22 ^b . — Viande	630,000 »
— 23. — Fourrages en nature	1,635,000 »
— 25. — Renouvellement de la buffleterie et du harna- chement	190,000 »
— 27. — Transports généraux	3,000 »
— 30. — Traitements divers et honoraires	5,000 »
	<hr/>
TOTAL.	fr. 2,994,400 »

Mais l'article 2 de la loi du 26 décembre 1874, qui fixe le Budget de la Guerre pour l'exercice 1875, permet de transférer aux articles qui sont à découvert, par suite de la cherté des denrées, les reliquats que pourront présenter les crédits alloués aux articles 10, 12, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du Budget.

Les évaluations qui ont été faites pour se rendre compte de la situation approximative de ces crédits, permettent de prévoir que quelques-uns d'entre eux offriront un reliquat total d'environ 264,400 francs qui pourra être transféré par arrêté royal à l'article 23 du Budget (*fourrages en nature*) ci fr. 264,400 »

D'un autre côté, les articles 8, 9, 13, 14, 22^a, 31 et 33 du Budget, qui ne sont pas mentionnés parmi ceux, dont le restant disponible peut être transféré sans l'intervention de la Législature, présenteront cette année un reliquat d'environ 267,000 francs, qui pourra également être affecté à couvrir une partie du déficit de l'article 23.

Ces transferts font l'objet de l'article 3 du projet de loi ci-annexé, ci	267,000 »
	<hr/>
	531,400 »
Le crédit supplémentaire à solliciter de la Législature se trouve ainsi réduit à	fr. 2,463,000 »

Cette demande de crédit est expliquée et justifiée par les détails donnés ci-après, pour chaque catégorie de dépenses.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4. — *Matériel du Ministère de la Guerre.*

Un arrêté royal du 18 octobre 1874, n° 3618, pris en exécution de l'article 89 de la loi sur la milice, a prescrit les mesures nécessaires pour assurer le rappel des miliciens et la prompte mobilisation de l'armée.

Aux termes de cet arrêté, les *bourgmestres* de toutes les communes du royaume doivent tenir un registre indiquent les miliciens en congé illimité qui résident dans leur commune; ils doivent, en outre, faire connaître aux commandants des districts militaires toutes les mutations qui surviennent dans la position, l'état civil et la résidence des miliciens; ils doivent donner avis de chaque changement de résidence au bourgmestre de la commune où le milicien va s'établir.

Pour l'exécution de ces nouvelles mesures, le Département de la Guerre a dû mettre à la disposition des autorités communales les imprimés nécessaires pour l'établissement des registres, ainsi qu'un certain nombre de chacune des formules destinées à la correspondance avec les bourgmestres et les commandants de district

L'impression de ces documents, qui ont dû être tirés à un nombre considérable d'exemplaires, a occasionné cette année une dépense d'environ 9,400 francs, qui ne peut être supportée par l'allocation affectée au matériel du Ministère de la Guerre, attendu que cette allocation suffit à peine aux besoins du service ordinaire.

CHAPITRE II.

ART. 6. — *Traitement de l'état-major général.*

L'indemnité de fourrages des officiers de l'état-major général est portée au Budget de 1875, à raison de fr. 1,30 c^s, par jour et par cheval, soit par cheval et par an fr. 474 50

Par suite de la cherté excessive des fourrages, cette indemnité a dû être portée aux taux suivants :

du 1 ^{er} janvier au 30 juin à fr. 1 80 c ^s , soit pour		
181 jours fr.	325	80
du 1 ^{er} juillet au 31 décembre à fr. 1 90 c ^s , soit		
pour 184 jours fr.	349	60
	<hr/>	675 40
L'augmentation est donc par cheval et par an de . . . fr.		<hr/> 200 90

Cette augmentation, appliquée aux 245 chevaux qui sont compris au littéra E. de l'article 6, donnerait pour l'année entière un surcroît de dépense de fr. 48,818 70

Mais le complet de ces chevaux n'a pas été atteint et d'un autre côté, quelques emplois de l'état-major général sont restés vacants, pendant une partie de l'année, de sorte que les autres littéras de l'article 6 offriront un reliquat qui peut être évalué approximativement à fr. 38,818 70

Le découvert de l'article 6 se réduira ainsi à fr. 10,000 »

ART. 7. — *Traitement de l'état-major des provinces et des places.*

L'insuffisance du crédit alloué à l'article 7 provient également du supplément d'indemnité de fourrages qui a été payé aux officiers de l'état-major des provinces et des places et qui, d'après les détails donnés dans la note précédente, s'élève à fr. 200 90 c^s par cheval et par an.

Cette augmentation, appliquée aux 25 chevaux portés au litt. E. de l'article 7, donnerait pour l'année entière, un surcroît de dépense de fr. 5,022 50

Le complet de ces chevaux a été atteint à peu de chose près, mais les autres litt. de l'article 7 laisseront un reliquat qui peut être évalué à fr. 3,022 50

Le découvert de l'article 7 sera donc de fr. 2,000 »

CHAPITRE III.

ART. 11. — *Service pharmaceutique.*

La somme de 127,500 francs qui est allouée au Budget pour le service pharmaceutique de l'année ne permettra pas de couvrir toutes les dépenses qui ont été faites dans le cours de l'exercice 1875.

L'insuffisance de ce crédit est due notamment à des besoins extraordinaires, auxquels il a dû être pourvu cette année et qui sont résumés ci-après :

Achat de trousse de chirurgie pour compléter le matériel des sacs et sacoches d'ambulance ;

Achat d'un approvisionnement d'attelles en zinc du Dr Guillery pour le traitement des fractures ;

Organisation du service médical des pensionnés résidant à Bruxelles et dans les faubourgs de la capitale ;

Extension du service sanitaire confié à des médecins civils dans les petites garnisons occupées par les écoles régimentaires.

Ces dépenses jointes au renchérissement qui s'est produit dans la valeur de quelques médicaments, dont on fait un usage fréquent, ont occasionné, pour l'exercice courant, un déficit d'environ 20,000 francs.

CHAPITRE VI.

ART. 20. — *Matériel de l'artillerie.*

L'augmentation demandée par amendement s'élève à 490,000 francs.

SAVOIR :

Les allocations portées à l'article 20 du Budget suffisent à peine pour assurer l'entretien du matériel de guerre et pourvoir aux consommations ordinaires des corps de l'armée, du camp de Beverloo, de l'école de tir et du polygone de Brasschaet.

Ces allocations ont dû être dépassées, à cause de certaines fournitures extraordinaires, dont la nécessité et l'urgence ont été constatées.

Parmi les approvisionnements qui doivent toujours exister au complet dans les arsenaux, il faut ranger en première ligne les munitions pour les armes à feu portatives et les harnais d'attelage pour les batteries de campagne et les compagnies du train.

L'expérience a démontré qu'il faut abandonner les cartouches en clinquant du modèle admis en 1867 et remplacer ces munitions par des cartouches à douilles métalliques embouties d'une seule pièce semblables à celles adoptées, dans ces derniers temps, par toutes les armées de l'Europe.

Il est donc indispensable d'aviser promptement à la création d'un approvisionnement considérable de ces nouvelles cartouches et c'est dans ce but que le Département de la Guerre a fait, cette année, une dépense de 210,000 francs pour l'acquisition d'une partie de ces munitions.

En ce qui concerne les harnais, le Gouvernement a fait commencer la confection des attelages nécessaires aux batteries montées et aux compagnies du train de nouvelle création et à dû engager de ce chef une somme de 280,000 francs.

L'allocation de l'article 20 du Budget sera donc à découvert d'une somme totale de 490,000 francs pour laquelle il y a lieu de demander un crédit supplémentaire.

CHAPITRE VIII.

ART. 22^b. — *Viande.*

Le prix des rations de viande est porté au Budget de 1875, à raison de 20 centimes, c'est-à-dire à 80 centimes le kilogramme.

La valeur de cette denrée n'a pas été aussi élevée, dans le cours de cette

année, que pendant l'année dernière, mais elle dépasse encore notablement celle qui a servi de base au calcul du crédit, alloué au Budget pour les rations de la troupe.

La moyenne du prix de revient des rations distribuées par toutes les boucheries militaires, qui était de 23^{ss} centimes, au 4^e trimestre 1874, a été établie comme suit, pendant les neuf premiers mois de l'année courante, savoir :

1 ^{er} trimestre 1875.	fr. 0 24 ^{ss}
2 ^e »	0 23 ^{ss}
3 ^e »	0 26 ^{ss}
	<hr/>
Moyenne générale des neuf premiers mois.	fr. 0 23 ^{ss}
	<hr/>

Soit 03^{ss} centimes de plus que le prix porté au Budget.

Les dépenses faites pour le service de la viande depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 octobre 1875, s'élèvent à. fr. 2,827,433 02

Celles restant à faire pour terminer l'exercice ont été évaluées approximativement d'après le prix actuel du bétail à fr. 508,566 98

TOTAL pour l'année entière. fr. 3,336,000 »

Le Budget de 1875 alloue un crédit de 2,706,000 »

Le déficit de l'article 22^b sera donc de. fr. 630,000 »

ART. 23. Fourrages en nature.

Le prix des rations de fourrages en nature est porté au Budget de 1875 à raison de fr. 1 23^c par ration forte et de fr. 1 10^c par ration légère.

Ces prix ont été établis à une époque où la valeur des denrées fourragères ne dépassait pas, savoir :

L'avoine 18 francs les cent kilogrammes.

Le foin 6 — —

La paille 5 — —

Or, la valeur de ces denrées s'est maintenue dans le cours de cette année à des taux notablement plus élevés que ceux qui ont servi de base à l'évaluation du coût des rations et en ce moment les achats faits par la régie coûtent, savoir :

Pour l'avoine : de 22 à 24 francs les cent kilog.

Pour le foin : de 13 à 15 — —

Pour la paille : de 9 à 10 — —

Le prix moyen des rations distribuées par tous les magasins de la régie, qui était au 4^{me} trimestre 1874 de fr. 1 80⁷² c^s par ration forte et de fr. 1 65¹⁷ c^s par ration légère, s'est élevé graduellement comme suit pendant les neuf premiers mois de l'année courante.

	Rations fortes	Rations légères
1 ^{er} trimestre 1875. fr.	1 82 ⁶⁰	1 64 ²²
2 ^{me} —	1 87 ⁶⁰	1 69 ³²
3 ^{me} —	1 91 ⁴³	1 74 ⁶⁰
	<hr/>	<hr/>
Moyenne générale des neuf mois. fr.	1 87 ⁵⁷	1 69 ³³
	<hr/>	<hr/>

Soit environ 61 centimes de plus que les prix portés au Budget.

Les dépenses faites pour le service des fourrages depuis le 1 ^{er} janvier jusqu'au 31 octobre 1875, s'élèvent à fr.	4,171,252 25
Celles restant à faire pour terminer l'exercice ont été évaluées très-approximativement et d'après les prix actuels des denrées à	999,478 25
	<hr/>
TOTAL pour l'année. fr.	5,170,730 50

Le Budget de 1875 alloue un crédit de fr. 3,535,730 30

Le déficit de l'article 25 sera donc de fr. 1,635,000 »

Mais d'après les indications données plus haut, il y a lieu de porter ici en déduction de ce déficit le montant des reliquats que présenteront quelques autres articles du Budget de 1875 et qui sont évalués à 531,400 »

Ce qui réduit le crédit supplémentaire à demander pour l'article 25, à fr. 1,103,600 »

ART. 25. — *Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.*

L'augmentation demandée par amendement s'élève à 190,000 francs.

SAVOIR :

La plus grande partie du matériel de buffleterie et de harnachement des corps de troupes se compose d'objets dont le terme de durée est expiré.

D'un autre côté, par suite de l'extension que la nouvelle organisation a donnée à l'armée et surtout à la cavalerie, à l'artillerie et au train, les magasins ne possèdent pas le complet de l'approvisionnement qui doit être tenu en réserve pour le pied de guerre.

Le Département de la Guerre n'a pas cru devoir demander immédiatement tout le crédit qui serait nécessaire pour mettre ce matériel à la hauteur des

besoins éventuels, mais il a reconnu l'urgence de faire fournir cette année une partie des objets qui manquent ou qui sont usés, tels que :

Couvertures de cheval,
 Cartouchières pour les cavaliers armés du mousqueton,
 Bridons et licous d'écurie,
 Ceinturons de sabre pour le train.

La dépense engagée de ce chef s'élève à la somme de 190,000 francs pour laquelle il y a lieu de demander un crédit supplémentaire, attendu que l'allocation portée à l'article 23 du Budget n'est pas même assez élevée pour faire face aux renouvellements partiels et à l'entretien ordinaire.

ART. 27 — *Transports généraux.*

Le crédit de 63,000 francs alloués à l'article 27 du Budget de 1875 sera dépassé, à cause des frais très-élevés qui ont dû être imputés cette année sur cet article, pour le transport de pièces de gros calibre, d'affûts, etc., venus de l'étranger.

Les dépenses faites pour le service des transports généraux de la guerre s'élèvent au 1^{er} novembre 1875 à fr. 56,554 45

Celles restant à faire pour terminer l'exercice sont évaluées approximativement à fr. 51,663 55

TOTAL. fr. 68,000 »

Le crédit alloué au Budget est de fr. 63,000 »

Le découvert est donc de fr. 5,000 »

CHAPITRE IX.

ART. 30. — *Traitements divers et honoraires.*

Les crédits alloués au Budget de 1875, pour les traitements de non-activité, ont été basés sur un effectif total de 65 officiers et employés.

Cet effectif n'a pas été dépassé, mais le nombre des officiers qui sont en non-activité *pour motifs de santé* a été, pendant une partie de l'année, supérieur à celui prévu au Budget et comme les officiers de cette catégorie touchent un traitement plus élevé de 50 p. % que celui attribué à leurs collègues mis en non-activité par mesure d'ordre, il en est résulté un excédant de dépenses, qui ne peut être couvert au moyen de l'allocation portée au Budget.

Les dépenses faites depuis le 1 ^{er} janvier jusqu'au 31 octobre 1875, s'élèvent à	fr.	117,235	22
Celles restant à faire pendant les deux derniers mois sont évaluées approximativement d'après l'effectif existant au 1 ^{er} novembre à		28,389	78
		<hr/>	
TOTAL POUR L'ANNÉE.	fr.	145,625	»
Le Budget de 1875 alloue un crédit de	fr.	140,625	»
		<hr/>	
Le déficit de l'article 30 sera donc de	fr.	5,000	»
		<hr/>	

Afin de régulariser pour l'avenir cette situation qui s'est déjà présentée l'année dernière, le Département de la Guerre a demandé au Budget de 1876 une augmentation de crédit pour l'article 30.

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1875,
est augmenté de la somme de *deux millions quatre cent
soixante-trois mille francs (2,463,000 francs)* à répartir sur
les articles suivants, SAVOIR :

Art. 4. — Matériel du Ministère de la Guerre.	9,400	»
— 6. — Traitement de l'état-major général.	10,000	»
— 7. — Traitement de l'état-major des provinces et des places	2,000	»
— 11. — Service pharmaceutique	20,000	»
— 20. — Matériel de l'artillerie	490,000	»
— 22 ^b . — Viande.	630,000	»
— 25. — Fourrages en nature	1,103,600	»
— 25. — Renouvellement de la buffleterie et du harnachement	190,000	»
— 27. — Transports généraux	3,000	»
— 30. — Traitements divers et honoraires.	5,000	»
TOTAL.	fr. 2,463,000	»

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

ART. 3.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à transférer à l'article 23 du Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1875 (Fourrages en nature) une somme de *deux cent soixante-sept mille francs* (267,000 francs) qui sera déduite des articles ci-après du même Budget, SAVOIR :

de l'art. 8. — Traitement de l'intendance	1,000	»
— 9. — Traitement des officiers de santé des hôpitaux	7,000	»
— 13. — Traitement et solde de la cava- lerie.	50,000	»
— 14. — Traitement et solde de l'artil- lerie.	160,000	»
— 22 ^a — Pain	55,000	»
— 51. — Frais de représentation	12,000	»
— 53. — Dépenses imprévues	2,000	»
<hr/>		
TOTAL. fr.	267,000	»
<hr/>		

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Laeken, le 24 novembre 1875.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.